

DECISION EP 16-007

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 février 2016

Requérant : Rigobert L. Arcadius M. GANTUA

Contrôle de conformité

Election présidentielle

Contentieux de la campagne électorale

Loi électorale : (Application des articles 124 alinéas 140 et 143 et 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Condition d'affichage de panneaux électoraux : (infractions à la propagande électorale)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 13 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général le 15 janvier 2016 sous le numéro 0102/007/EP, Monsieur Rigobert L. Arcadius M. GANTUA forme un recours « contre Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI pour violation de l'article 62 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... qu'il a constaté que divers tracts et affiches publiques déployés dans la ville de Cotonou portent l'image de Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI ;

que ce dernier n'est ni le maire de la ville de Cotonou ni autorité du gouvernement actuel, mieux, qu'il n'exerce aucune activité justifiant ces affiches ;

que lesdites affiches constituent un moyen de se faire connaître ou d'attirer psychologiquement ou sociologiquement la sympathie des électeurs en prélude à la campagne électorale pour l'élection présidentielle de février – mars 2016 ;

que l'article 62 de la loi électorale dispose : "Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirt, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme" ;

que par ailleurs, ces affiches à l'effigie du candidat Pascal Irénée KOUPAKI apposées sur plusieurs panneaux publicitaires qui jalonnent la ville de Cotonou sont constatées par un procès-verbal d'huissier du 12 janvier 2016... ;

que les dispositions de l'article 117 de la Constitution

prescrivent que la Cour constitutionnelle "veille à la régularité de l'élection du président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin" » ; qu'il demande à la Cour de :

« Constater que le sieur Pascal Irenée KOUPAKI a enfreint les dispositions de l'article 62 de la loi électorale par une campagne précoce à travers ces affiches à son effigie ;

Constater que le fait pour le candidat Pascal Irenée KOUPAKI de faire apposer des affiches à son effigie constitue un moyen de faire campagne électorale en dehors de la période prévue par la loi ;

Constater que ce comportement constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

Déclarer que cette attitude du candidat Pascal Irenée KOUPAKI viole la Constitution et en tirer toutes les conséquences légales. » ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a produit une copie du procès-verbal de constat du 12 janvier 2016 dressé par Maître Charles COOVI, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Rigobert L. Arcadius M. GANTUA demande à la Cour de déclarer que les divers tracts et affiches déployés dans la ville de Cotonou et portant l'image de Monsieur Pascal Irenée KOUPAKI, violent l'article 62 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.* » ;

que selon les articles 140 et 143 de la même loi : « *Tout citoyen électeur peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République* » ;

Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit » ;

« *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale est punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui peuvent être commis au cours des réunions...* » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que si la Cour constitutionnelle a une compétence générale en matière de contentieux électoral, les infractions à la propagande électorale relèvent, quant à elles, des juridictions de l'ordre judiciaire ; que dans le cas d'espèce, le requérant évoque un fait de propagande électorale ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente pour en connaître ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert L. Arcadius M. GANTUA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-